



# Dispositifs mobilisables suite au Gel d'avril 2017

## Version 2

La présente note récapitule les dispositifs mobilisables, suite au gel d'avril 2017, qui ont été discutés lors de la réunion de crise du 5 mai sous la présidence de Bernard Artigue, Président de la Chambre d'agriculture, en présence de Monsieur le Préfet Pierre Dartout, des services de l'État, des collectivités territoriales et des organisations professionnelles.

**Assurances** : assurance récolte, assurance gel.

Cultures assurables : vigne, céréales, pommes de terre.

Le régime des calamités agricoles ne s'applique pas pour ces cultures, seule l'assurance peut intervenir pour des indemnités de pertes de récolte.

→ ***s'adresser à sa compagnie d'assurance***

A noter que les VCI entrent dans le calcul des rendements de référence pour les assurances l'année de production et non pas l'année de revendication. Ainsi, par exemple, les VCI produits en 2016 sont comptabilisés dans le rendement 2016, et non pas dans celui de 2017, année de leur revendication.

**Calamités agricoles** : cultures non assurables, pertes de fonds.

Cultures relevant des calamités agricoles : vergers, petits fruits rouges, légumes, asperges et les pertes de fonds de la vigne (mortalité de jeunes plantations et pertes de récolte de + de 30 % en année n+1 du fait d'une calamité en année n).

Des missions de reconnaissance de calamités sont prévues en mai et juin sur ces productions avec la DDTM en vue de lancer une procédure calamités agricoles.

→ ***Attendre l'information d'ouverture des déclarations de pertes pour calamités.***

**Mesures fiscales :**

1/Fiscalité des indemnités d'assurance : le Ministère des finances est sollicité par la FDSEA pour actionner la possibilité d'amortir sur plusieurs années les indemnités d'assurance perçues en 2017 afin de ne pas créer artificiellement un revenu exceptionnel en 2017. Mesure ouverte aux exploitations au régime du bénéfice agricole (pas celles à l'IS).

→ ***Se rapprocher de son comptable.***

2/Dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti :

Le dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti obtenu par le bailleur du fait d'une calamité agricole doit bénéficier au fermier.

Dégrèvement collectif : la DGFIP (service de impôts) a annoncé qu'elle appliquera une exonération collective de la taxe sur le foncier non bâti, proportionnelle à la perte estimée, pour les exploitations des communes sinistrées à plus de 30 %. Le zonage des communes sera arrêté par la DDTM, sur proposition de la Chambre d'agriculture et en accord avec la profession et les administrations concernées.

→ **Dégrèvement appliqué collectivement. Pas de démarches à effectuer.**

Démarche individuelle :

Chaque propriétaire a néanmoins la possibilité d'effectuer une demande personnalisée s'il le juge nécessaire et comme les textes le permettent.

Plusieurs conditions pour pouvoir effectuer cette demande :

-la demande est à faire individuellement par les exploitants en indiquant les parcelles concernées

-la perte de rendement doit être d'au moins de 30 %

-elle doit être prouvée, soit par un rapport d'expert (expert d'assurance) et le rapport suffit -ou bien, par une déclaration de récolte (vigne), par des bordereaux de livraisons aux organismes stockeurs (céréales), ou autre moyen prouvant la perte de rendement par rapport à la moyenne des 5 dernières années en enlevant la plus forte et la plus faible.

Dans ce cas, il faut fournir par année (les 5 dernières années et l'année en cours) la liste des parcelles portant la culture concernée avec les volumes de production (déclarations de récolte, bordereaux de livraisons, autre).

→ **Dans le cas d'une demande individuelle de dégrèvement, contacter son service des impôts.**

3/Mobilisation de la Déduction Pour Aléas (DPA) : Ce dispositif permet à l'exploitant de se constituer une épargne de précaution, plafonnée à 27 K€ par associé exploitant et par exercice, utilisable dans les 7 exercices suivants pour faire face à un aléa.

→ **Se rapprocher de son comptable.**

4/Délais de paiement des impôts et taxes : une instruction sera donnée aux services concernés de la DGFIP pour accorder des délais de paiement des impôts et taxes aux exploitants qui en feront la demande dans le cadre de ce sinistre.

→ **Contactez son service des impôts si besoin.**

5/Fiscalité des achats de vin ou de vendanges : une instruction a été donnée par les services fiscaux pour autoriser, en cas de pertes de plus de 30 %, l'achat de vendanges ou de vins. Les recettes commerciales qui en découlent pourront être intégrées dans les recettes agricoles et taxées comme ces dernières. Pour réaliser cette opération il convient de veiller à la règle du « petit seuil » de l'article 75 du CGI : les recettes accessoires des 3 années civiles précédentes ne doivent pas excéder 50.000€ et 30 %

de la moyenne des recettes agricoles TTC. ***se rapprocher de son comptable.***

6/Imputation des charges fixes en cas de sous-activité : dans le cas d'aléas, une exploitation agricole peut demander le régime fiscal de la sous-activité et la déduction de charges s'applique l'année de la sous-activité : La quote part des charges correspondant à la sous activité est exclue du coût de production, et se trouve rattachée à l'exercice dans lequel est rattaché la sous activité et reste donc à sa charge. Cette règle comptable reconnue sur le plan fiscal permet de déduire l'année de la constatation de l'aléa climatique la perte sans attendre la vente du vin.

→ ***Se rapprocher de son comptable.***

**Cotisations sociales** : échéanciers, prises en charge de cotisations.

La MSA33 étudiera avec bienveillance les demandes de report de cotisations sociales pour les agriculteurs sinistrés.

Elle sollicitera une enveloppe spécifique à sa Caisse centrale pour des aides aux situations difficiles d'exploitations : prises en charge de cotisation, échéanciers. Elle demandera également la réactivation des dispositifs d'allègement des cotisations dans le cadre du Pacte de Consolidation de l'agriculture de l'État suite aux crises agricoles récentes.

L'assiette sociale des indemnités d'assurance peut être alignée sur l'assiette fiscale (cf amortissement des indemnités ci-dessus) afin de ne pas pénaliser artificiellement les exploitants sinistrés. Chaque exploitant doit en faire la demande auprès de la MSA.

→ ***Se mettre en rapport avec la MSA.***

**Main d'œuvre** : chômage partiel.

Dans le cas de baisse d'activité du fait d'aléas, les employeurs de main d'œuvre peuvent avoir recours au chômage partiel pour leurs salariés.

Le dossier doit être déposé dans les 30 jours qui suivent les intempéries.

Le motif de la mise en activité partielle est « Sinistre ou Intempéries de caractère exceptionnel » en indiquant « Destruction partielle ou totale des parcelles exploitées par l'entreprise par les périodes de gel survenues le (date) et fournir tout élément venant préciser l'ampleur des dégradations.

Pour des entreprises touchées indirectement (entreprises de service, de travaux viticoles...) des éléments attestant de leur lien avec des entreprises touchées directement (factures de l'année dernière, devis...) peuvent être joints au dossier.

Si nécessaire, il est possible de déposer une demande pour 6 mois.

L'activité partielle peut être demandée pour l'ensemble des salariés et pour un temps plein (35h par semaine pendant 6 mois) par salarié.

Note : Le dépôt de ce formulaire n'est pas un engagement à recourir effectivement au dispositif d'activité partielle.

L'entreprise reste libre de mettre, ou non, ses salariés en activité partielle de façon flexible

La demande d'indemnisation comme la demande d'autorisation se fait via l'extranet activité partielle :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

L'aide est de 7,74€ par heure effectivement chômeuse

→ **Pour toute interrogation, l'Unité Départementale de la Gironde de la DIRECCTE** 118 cours Maréchal Juin 33075

BORDEAUX cedex: 05 56 00 07 63 08 52 et 08 54

[activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:activite-partielle@direccte.gouv.fr)

→ **Se renseigner auprès du Service juridique de la FDSEA**

**Fonds d'allègement des charges (FAC) :** prise en charge d'intérêts de prêts.

La DDTM va solliciter le Ministère pour accorder une enveloppe du FAC à la Gironde : pour des prises en charge partielle des intérêts des annuités long et moyen terme des prêts hors foncier.

→ **Contact : DDTM**

**Accompagnement bancaire :** prêts de trésorerie, report d'annuités, aménagement de l'endettement. Les banques étudieront au cas par cas les situations financières des exploitants sinistrés pour des accompagnements bancaires adaptés : prêts de trésorerie, warrants, aménagement de l'endettement, report d'annuités.

Par ailleurs, des garanties de prêts de trésorerie via la BPI sont possibles. La DDTM va solliciter la mise en œuvre du dispositif.

Les collectivités (Région, Département) sont de même sollicitées pour apporter des garanties pour les prêts ou warrants pour les agriculteurs fragilisés.

→ **Se rapprocher de son banquier.**

**Achat de vendanges :**

Les achats de vendanges et de moûts sont possibles dans le cas de sinistres climatiques d'importance dans la limite de 80 % de la moyenne des 5 dernières récoltes déclarées en enlevant la plus forte et la plus faible et si la perte est supérieure à 30 % de cette moyenne. Les vendanges achetées doivent provenir exclusivement des mêmes appellations et des mêmes cépages. Une mission d'expertise calamités doit définir les communes sinistrées ouvrant droit à cette mesure. Le même numéro d'accise de récoltant peut être conservé. Il n'y a pas d'autorisation à demander auprès de la DGDDI. En revanche, ces achats doivent être tracés distinctement dans les registres viticoles des récoltants et les vendeurs doivent indiquer sur leur déclaration de récolte les raisins ou les moûts vendus ainsi que le numéro de CVI de l'acheteur. Un arrêté préfectoral sera pris donnant cette autorisation.

→ **Se rapprocher de son ODG.**

**Conventions de mise à disposition (CMD) :**

Suite au sinistre, la Safer a ouvert la possibilité de souscrire des CMD Vendanges permettant aux exploitants de passer des baux de parcelles donnant possibilité d'utilisation du nom de château du preneur.

La Safer a demandé à repousser au-delà du 31 juillet la possibilité de conclusion de ces CMD. En outre, la Safer a annoncé qu'elle ne prendra pas, exceptionnellement, de frais de gestion à la constitution administrative de ces CMD.

→ **Contactez la Safer**

### **Volumes Complémentaires Individuels (VCI) :**

Les VCI constitués en 2015 et 2016 représentent au total 370 000hl en Bordelais. Ils pourront être revendiqués par les exploitants en 2017.

A noter qu'ils entrent dans le calcul des rendements de référence pour les assurances l'année de production et non pas l'année de revendication.

→ **Se rapprocher de son ODG.**

### **Révision exceptionnelle des rendements autorisés 2016 :**

La publication officielle des rendements 2016 par l'INAO n'ayant pas encore eu lieu, il a été demandé à l'INAO que les ODG puissent relever les rendements autorisés 2016 dans la limite des rendements butoir (VCI et VSI inclus). Cela représenterait environ 100 000 hl supplémentaires en Gironde non encore livrés à la distillation. **Se rapprocher de son ODG.**

**Restructuration du vignoble :** cas des plants gelés, délais de réalisation des plantations à venir, délais de règlement des plantations réalisées.

Les contrôles sur les dossiers de restructuration du vignoble sont en cours de finalisation. Il est demandé à France Agri Mer (FAM) de ne pas revenir sur les plantations gelées pour de nouveaux contrôles.

Un différé de plantation est possible dans le cas de plans individuels. Dans le cas de plans collectifs, 2018 est la date butoir.

Un avenant à la baisse de la réalisation du plan est aussi possible, mais il a été demandé à France Agri Mer d'abaisser le seuil de réalisation inscrit dans le plan collectif, aujourd'hui fixé à 80 %.

L'accélération du règlement des dossiers finalisés en cours est aussi demandé.

→ **Contactez Bordeaux Aquitaine Restructuration.**

**Dossiers Investissements FAM :** délais de règlement des investissements réalisés, délais de réalisation des investissements prévus, avenant à la baisse des investissements.

Des assouplissements dans les prévisionnels d'investissements (révision à la baisse, délais de réalisation) sont demandés à FAM ainsi qu'une accélération des délais de règlement des investissements réalisés.

→ **Contact : France Agri Mer**

### **Remise sur le montant du fermage pour situation exceptionnelle :**

Au niveau individuel, le fermier peut demander une remise du montant du fermage si la perte de récolte est d'au moins 50 %.

→ **Contactez le service juridique de la FDSEA.**

**Recours au Revenu de Solidarité Active (RSA) :**

La MSA pourra mettre en place le dispositif de simplification de l'accès au RSA pour les exploitants demandeurs sinistrés (condition de revenus....), en liaison avec le Conseil Départemental, financeur du RSA.

→ **Contactez la MSA ou le Conseil Départemental**

**Aides du Conseil régional et du Conseil départemental :** aides de trésorerie, aides aux surcoûts.

La Région et le Département ont annoncé que des mesures d'accompagnement seront prises pour les agriculteurs sinistrés.

→ **Contacts : Conseil régional et Conseil départemental**

**Règle des de Minimis :**

Pour rappel, les aides directes nationales ou locales (MSA, FAC, aides financières diverses) sont plafonnées à 15 000€ cumulées sur 3 ans par exploitation. Ce plafond a récemment été doublé à ce niveau.

Bordeaux le 16 mai 2017